

Mardi, 25 septembre 2007

## TEXTES ADOPTÉS

**P6\_TA(2007)0387**

### **Accord CE/Panama sur certains aspects des services aériens \***

**Résolution législative du Parlement européen du 25 septembre 2007 sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République du Panama sur certains aspects des services aériens (COM(2007)0151 — C6-0198/2007 — 2007/0057(CNS))**

(Procédure de consultation)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de décision du Conseil (COM(2007)0151),
  - vu l'article 80, paragraphe 2, et l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, du traité CE,
  - vu l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0198/2007),
  - vu l'article 51, l'article 83, paragraphe 7, et l'article 43, paragraphe 1, de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des transports et du tourisme (A6-0306/2007);
1. approuve la conclusion de l'accord;
  2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République de Panama.

---

**P6\_TA(2007)0388**

### **Accord CE/Kirghizstan sur certains aspects des services aériens \***

**Résolution législative du Parlement européen du 25 septembre 2007 sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République kirghize sur certains aspects des services aériens (COM(2007)0189 — C6-0173/2007 — 2007/0065(CNS))**

(Procédure de consultation)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de décision du Conseil (COM(2007)0189),
  - vu l'article 80, paragraphe 2, et l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, du traité CE,
  - vu l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0173/2007),
  - vu l'article 51, l'article 83, paragraphe 7, et l'article 43, paragraphe 1, de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des transports et du tourisme (A6-0305/2007);
1. approuve la conclusion de l'accord;
  2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République kirghize.